



HAL
open science

Comment intégrer les LegalTech au service public numérique de la Justice ?

Étienne Deshoulières, Alice Pezard, Thomas Saint-Aubin, Jérôme Giusti

► To cite this version:

Étienne Deshoulières, Alice Pezard, Thomas Saint-Aubin, Jérôme Giusti. Comment intégrer les LegalTech au service public numérique de la Justice?. États généraux de la recherche sur le droit et la justice/ CNRS, Jan 2017, Paris, France. hal-02047803

HAL Id: hal-02047803

<https://paris1.hal.science/hal-02047803>

Submitted on 25 Feb 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

C H A P I T R E 2

LEGALTECH : L'INTELLIGENCE COLLECTIVE AU SERVICE DE LA JUSTICE

Comment intégrer les *LegalTech* au service public numérique de la Justice ?

Étienne DESHOULIÈRES
Avocat au barreau de Paris
Enseignant pour l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
Cofondateur de Fast-Arbitre

Alice PEZARD
Avocat
Conseiller honoraire à la Cour de cassation
Cofondateur de Fast-Arbitre

Thomas SAINT-AUBIN
Directeur associé Seraphin.legal
Chercheur associé à l'École de droit de La Sorbonne
Cofondateur de Fast-Arbitre

Jérôme GIUSTI
Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit
de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies
Cofondateur de Fast-Arbitre
Cofondateur de 11.100.34.

P R É A M B U L E

L'utilisation d'outils numériques pour rendre la justice doit avoir pour finalité la promotion de valeurs de justice : rendre la justice plus accessible, plus équitable et plus efficace. Le temps dégagé par les outils numériques doit permettre aux

professionnels du droit de rendre plus humain le système judiciaire, en se concentrant sur l'accueil des justiciables et la réflexion sur le fond des dossiers. Les outils numériques doivent répondre aux besoins concrets des usagers, afin d'améliorer leur perception et leur ressenti vis-à-vis du système judiciaire⁽¹⁾.

I N T R O D U C T I O N

La justice, comme tout service public, doit se réformer en profondeur et faire sa transformation numérique.

Cette transformation est nécessaire pour en améliorer l'efficacité : trop de tâches et missions confiées aux juges et aux greffiers sont répétitives, de faible valeur ajoutée et pourraient être automatisées. Ne pas le faire, c'est gâcher les compétences de nos magistrats et de notre personnel judiciaire qui pourraient être mieux employés à servir le justiciable.

Car cette transformation est avant tout affaire de proximité : l'outil numérique rapproche la justice de son usager et permet de le placer au centre du service, ce service que la justice doit rendre, non seulement au nom du peuple français, mais à son public.

Or aujourd'hui, la justice n'est pas centrée sur l'utilisateur. Celui-ci en est éloigné. Il est par ailleurs maintenu dans cet éloignement. Le droit est compliqué, parfois incompréhensible, la procédure trop complexe, les usages devant les cours et tribunaux abscons et d'un autre âge, la langue des prétoires inaudible et le temps judiciaire n'est pas le temps de la société.

Le numérique peut aider à ce rapprochement. Les auteurs de cet article en ont fait l'expérience. En fondant *fast-arbitre.com*, un centre d'arbitrage en ligne destiné, dans un premier temps, aux entrepreneurs, ils ont cherché à rendre la justice plus accessible.

Constituée de juristes, avocats et anciens magistrats, de développeurs et d'entrepreneurs du web, l'équipe fondatrice de ce site a passé de longs mois pour concevoir et réaliser une plateforme en ligne dans le but de proposer à ses utilisateurs une méthode originale qui leur permet d'exposer et de défendre un cas en justice, le plus simplement et le plus naturellement du monde. Cette méthode est le résultat d'une collaboration unique entre des compétences numériques et juridiques, dans le but de faire de la justice un « service-client », interactif et collaboratif.

Ainsi, faisant le choix d'une procédure totalement dématérialisée, ils n'ont pas souhaité reproduire les usages procéduraux traditionnels consistant à devoir exposer un cas à travers de longs documents écrits, comme une assignation, des conclusions et des mémoires, ou à devoir respecter un formalisme écrit dans l'échange de pièces et d'arguments entre les parties elles-mêmes et les arbitres. Ils ont souhaité leur substituer des moyens agiles, rapides et intuitifs, pour qu'agir et débattre en justice deviennent quelque chose qui soit à la portée de tous entrepreneurs et que ces derniers puissent utiliser cette plateforme sans être rebutés par une forme, une procédure et un jargon qu'ils ne comprennent pas.

(1) K. Benyekhlef, J. Bailey, J. Burkell et F. Gélinas (ss dir.), *eAccess to justice*, Ottawa, University of Ottawa Press, 22 sept. 2016, disponible sur <http://bit.ly/2mS033V>.

Cette méthode originale, fondée sur les nouveaux principes du *legal design*, permet ainsi au justiciable d'exposer facilement son litige. Il lui permet également d'organiser tout aussi simplement ses arguments et ses pièces justificatives. Elle l'incite à énoncer ses demandes, en langage naturel, simple et clair. Elle lui permet enfin d'échanger facilement avec son adversaire et l'arbitre. Saisir un tribunal arbitral, exposer ses arguments et en justifier peut être une démarche simple, grâce au numérique.

La procédure doit ainsi devenir une « interface » entre le justiciable et son juge, simple, facile d'utilisation, par laquelle l'usager de droit interagit et collabore à l'œuvre de justice. C'est en ce sens que la justice doit devenir numérique, interactive et collaborative, en un mot, accessible.

Cette transformation est dès lors révolution. Elle est facteur de progrès dans l'accès au droit.

La digitalisation permet certes une meilleure disponibilité du personnel judiciaire et un accès plus rapide et plus simple au juge. Toutefois, seule, cette digitalisation ne peut pas tout et, nous incitant à modifier notre champ de vision, cette nouvelle manière de rendre la justice, centrée sur l'utilisateur, nous oblige à réinterroger aussi nos règles de procédure et à les simplifier, drastiquement. Les règles de compétence sont, par exemple, des freins inutiles à l'accès à la justice. C'est à l'instance judiciaire, une fois saisie, d'orienter le dossier vers le bon pôle. La compétence ne doit pas être une règle de droit, mais une mesure d'administration judiciaire. C'est par ailleurs à la justice de faire exécuter ses décisions et non pas au justiciable de tenter de le faire. Là aussi, le numérique peut y aider.

Enfin, la justice doit intégrer la logique de guichet unique devant lequel les justiciables seront en mesure de traiter l'ensemble de leurs affaires, de la saisine au prononcé de la décision.

Ce faisant, la réforme de la justice, dont la digitalisation n'est que le moyen et en aucun cas la fin, ne doit pas oublier les plus démunis, ceux qui n'ont pas accès à la justice et subissent de plein fouet la fracture numérique. Il ne faut pas se contenter de placer des médiateurs numériques devant des bornes pour croire que nous faisons œuvre d'accès au droit. Il convient que chaque transformation numérique de la justice intègre un accès au droit *by design*, c'est-à-dire que chaque procédure et parcours numérique soit pensé, dès son élaboration et son développement informatique, en faveur de ceux qui n'accèdent pas « naturellement » au droit et au digital.

Le numérique doit ainsi réussir à imposer un accès au droit « par défaut ».

Quelques associations travaillent à cet accès au numérique et à la justice pour les plus démunis. Emmaüs Connect, par exemple, qui dote les précaires et les travailleurs sociaux d'outils pour aider à l'inclusion numérique des populations socialement exclues. Ou Droits d'urgence, qui développe une plateforme numérique d'accès au droit, universelle, interactive et géolocalisée. Outre les soutenir, l'État doit s'inspirer de leur méthode, mais, avant tout, créer des ponts avec elles et plus généralement avec tout entrepreneur digital qui travaille dans le champ de ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler la *LegalTech*.

L'institution judiciaire doit coopérer avec la société civile pour intégrer des solutions nouvelles. L'État doit devenir une plateforme d'intégration de services innovants,

produits par ou avec d'autres acteurs. L'État-plateforme est notre modèle. Il doit en cela privilégier des procédures et outils ouverts, ainsi que promouvoir les communs numériques du droit.

En un mot, ce n'est pas au justiciable d'aller vers la justice. C'est à la justice d'aller vers le justiciable.

SECTION 1

NUMÉRISATION DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

L'État-plateforme doit se traduire dans le service public de la Justice par la création d'un tribunal de première instance unique accessible en ligne. On notera d'ailleurs qu'il s'agissait de l'une des préconisations du programme d'En Marche aux élections présidentielles de 2017⁽²⁾.

Toutes les saisines doivent pouvoir être réalisées de manière centralisée sur une interface simplifiée, la distribution des affaires relevant de mesures d'administration judiciaires, assurée par le personnel judiciaire. Les actuels lieux de justice doivent être repensés, afin d'accueillir efficacement le public, notamment les personnes ne disposant pas des compétences leur permettant d'accéder aux services proposés en ligne.

Le tribunal numérique doit être conçu comme une plateforme ouverte, permettant d'intégrer des technologies tierces. L'État doit s'ouvrir. Il doit bénéficier de l'intelligence collective de la communauté des *LegalTech*. L'État ne doit pas tout planifier. Il doit laisser aux entrepreneurs de la *LegalTech* la possibilité de contribuer à l'élaboration du service public numérique de la justice⁽³⁾.

Le tribunal numérique doit être conçu comme une plateforme ouverte permettant d'intégrer des technologies tierces, qu'il s'agisse de technologies existantes (§ 1) ou de technologies en construction (§ 2).

§ 1. – Déploiement des outils numériques existants

Dans son rapport « Ambition numérique », le Conseil national du numérique préconisait avant tout de déployer dans le service public de la Justice les outils numériques existants⁽⁴⁾. Qu'il s'agisse de la numérisation de documents papier, de la transmission par e-mail des documents, de l'envoi de rappels automatiques par e-mail et SMS, de mise à disposition en ligne d'originaux électroniques ou même de la génération automatique des jugements, les technologies correspondantes existent déjà⁽⁵⁾. Elles sont déjà mises en œuvre dans le secteur privé par les géants du numérique comme par les PME.

(2) V. <https://en-marche.fr/emmanuel-macron/le-programme/justice>.

(3) C. Bertholet et L. Létourneau, *Ubérisons l'État avant que d'autres ne s'en chargent*, Paris, Armand Colin, 2017.

(4) Conseil national du numérique, *Ambition numérique : Pour une politique française et européenne de la transition numérique*, disponible sur https://cnnumerique.fr/wp-content/uploads/2015/04/2306_Rapport-CNNum-Ambition-numerique_sircom_print.pdf.

(5) Commission européenne pour l'efficacité de la justice, *Lignes directrices sur la conduite du changement vers la Cyberjustice*, Strasbourg, 7 déc. 2016, disponible sur <http://bit.ly/2ISO4UB>.

Ces technologies sont éprouvées. Elles fonctionnent efficacement. Leur coût d'acquisition est faible. Les fonctionnaires en charge des services sont déjà formés pour la grande majorité à leur utilisation. Il est donc grand temps de les mettre en œuvre dans le service public de la Justice.

§ 2. – Intégration progressive des outils numériques *LegalTech*

Les recherches actuelles en matière d'intelligence artificielle ont récemment trouvé un terrain favorable dans le Droit et la Justice. L'ouverture des données judiciaires a en effet permis de réaliser des analyses *big data*, afin de créer des outils de prédictibilité du droit. Dans le même domaine, l'analyse *big data* des pièces du procès pourrait permettre à l'avenir d'identifier les questions en présence et de les documenter avant même que n'intervienne le juge chargé du dossier. Ces usages de l'analyse prédictive sont à portée de main du service public numérique de la justice. Il est impératif de créer un environnement numérique qui permette de les mettre à profit du service public.

Le *legal design* s'impose également comme une étape indispensable de modernisation du service public de la justice. Les formulaires permettant de saisir le tribunal numérique doivent orienter l'utilisateur. Ils doivent permettre au non-juriste de répondre à des questions simples *de fait* permettant aux professionnels du droit de traiter le dossier *en droit*.

La numérisation de l'intégralité de la procédure civile, c'est-à-dire tant des actes de procédures que des pièces produites par les parties, doit permettre de générer une chronologie du litige. Des outils existent déjà, sur la plateforme d'arbitrage Fast-Arbitre proposée par l'Institut digital d'arbitrage et de médiation, permettant de visualiser sur un même tableau l'ensemble du dossier et d'identifier automatiquement des points litigieux faisant l'objet de prétentions opposées des parties.

TABLEAU COMPARATIF DES OUTILS LEGALTECH
POUR LA NUMÉRISEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

FONCTION	STADE CONTENTIEUX	TECHNOLOGIE	SOCIÉTÉ LEGALTECH
Répartition des affaires entre les différentes chambres par mesure d'administration judiciaire.	Saisine	Dématérialisation de tous les échanges. Sécurisation des transferts et des stockages de données.	Certeurop Institut digital d'arbitrage et de médiation
Information de l'adversaire par notification électronique, notamment pour les entreprises qui devront disposer d'une identité électronique (à défaut, LRAR ; à défaut, huissier).	Saisine	Espaces personnels en ligne pour les justiciables. Dématérialisation des notifications. Si destinataire non équipé (absence d'adresse e-mail), LRAR et/ou huissier.	France Connect Certeurop Institut digital d'arbitrage et de médiation
Legal design : génération de l'arbre de la discorde.	Phase amiable	Espaces personnels en ligne pour les utilisateurs. Usage de formulaires types fournis par le service. Historique renseigné en ligne par les parties au litige. Sécurisation du transfert et du stockage des données.	Certeurop Institut digital d'arbitrage et de médiation
Instruction prédictive : identification des questions juridiques.	Phase amiable	Dématérialisation des pièces fournies par les parties. Intelligence artificielle/Algorithme.	Prédicitee, Case Law Analytics Sicara

FONCTION	STADE CONTENTIEUX	TECHNOLOGIE	SOCIÉTÉ LEGALTECH
Justice prédictive : analyse prédictive des solutions.	Phase amiable	Bases de données. Intelligence artificielle/ Algorithme.	Dalloz JurisClasseur Lexis 360 Lamyline Lexbase Lextenso Légifrance Prédicite, Case Law Analytics Sicara
Documentation des questions juridiques identifiées.	Instruction	Bases de données.	Dalloz JurisClasseur Lexis 360 Lamyline Lexbase Lextenso Légifrance
Fixation d'un calendrier, avec <i>reminder</i> par e-mails et SMS.	Instruction	Espace personnel. Suite d'outils numériques (calendriers en ligne, rappels programmables puis automatiques, etc.).	Institut digital d'arbitrage et de médiation

FONCTION	STADE CONTENTIEUX	TECHNOLOGIE	SOCIÉTÉ LEGALTECH
Exercice des pouvoirs d'instruction et mise à disposition des ordonnances de procédure sur la plateforme.	Instruction	Dématérialisation des ordonnances. Espaces personnels en ligne pour les justiciables où sont uploadées les ordonnances. Sécurisation des transferts et des stockages de données.	Institut digital d'arbitrage et de médiation
Génération du jugement à partir des éléments uploadés sur la plateforme.	Jugement	Intelligence artificielle/Algorithme. Dématérialisation de la décision intervenue.	Institut digital d'arbitrage et de médiation
Mise à disposition du jugement original électronique sur la plateforme.	Jugement	Upload de la décision dématérialisée sur la plateforme.	Réseau privé virtuel justice (RPVJ) Institut digital d'arbitrage et de médiation
Significations électroniques.	Exécution	Dématérialisation des significations. Sécurisation du transfert et du stockage des données. Si destinataire non équipé (absence d'adresse e-mail), LRAR et/ou huissier.	Réseau privé sécurisé huissier (RPSH)
Exécution des condamnations pécuniaires assurée par le service public de la justice.	Exécution	Sécurisation du transfert et du stockage des données. Injonctions de payer dématérialisées.	Fonction assurée par le Gerichtsvollzieher en Allemagne

CRÉATION DE COMMUNS NUMÉRIQUES DE JUSTICE

L'État doit investir dans les *LegalTech* (§ 1), afin de favoriser la création de communs numériques de la justice (§ 2).

§ 1. – Création d'une SPL pour permettre à l'État d'investir dans les *LegalTech*

Ces améliorations du service public de la justice concernent au premier chef l'État. C'est pourquoi l'État doit investir dans les *LegalTech*, afin de bénéficier de l'intelligence collective de ce secteur d'activité. L'État ne doit pas chercher à établir des cahiers des charges, qui limitent la créativité des équipes de développeurs et de juristes. Il doit accompagner les dynamiques de création ou moyen d'investissements.

À l'instar des sociétés de libre partenariat créées par la loi dite « Macron » en août 2015⁽⁶⁾, dans la perspective d'associer, dans une bonne gouvernance en s'inspirant des *limited partnerships* de *Common Law*, investisseurs et fonds d'investissements dans les PME, il pourrait être imaginé un dispositif flexible de partenariat privé/public avec présence de l'État pour développer les *LegalTech*.

§ 2. – Mise à disposition des outils *LegalTech* sous licence libre

En contrepartie des investissements de l'État, les sociétés *LegalTech* s'engageraient à mettre leur création sous licence à réciprocité. Elle poserait le principe d'un partage du commun réservé aux membres d'une communauté, dans des conditions dépendant des contributions de chacun, avec un principe général de concession de la licence à l'État pour les besoins du service public numérique de la Justice.

Cette licence, socle de la constitution du socle applicatif commun et de sa gouvernance, comporterait deux restrictions.

La première concernerait le fait que seuls les États seraient bénéficiaires de la licence. Il s'agirait, en quelque sorte, d'une licence Information publique inversée, dans laquelle des entreprises privées mettraient à disposition leurs technologies/données au profit des États. Cette ouverture permettrait donc également aux États étrangers de bénéficier des investissements de l'État français, afin intégrer en leur sein des outils de la *LegalTech* française.

La seconde restriction tiendrait au fait que les entreprises *LegalTech* françaises conserveraient leur droit d'adaptation. Les États seraient donc contraints, pour

(6) L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

adapter les technologies françaises à leurs procédures et contraintes nationales, de faire appel aux services de la *LegalTech* française.

Les investissements étatiques dans le secteur privé permettraient ainsi de créer des communs numériques de la justice, grâce à une collaboration féconde entre le public et le privé au profit d'une justice plus rapide, plus efficace et plus équitable.

C O N C L U S I O N

Si l'outil numérique a toujours été considéré comme une aide précieuse par le juge français et les auxiliaires de justice – la Cour de cassation a été la première juridiction suprême au monde à avoir été entièrement digitalisée –, aujourd'hui la technologie au service du justiciable est une valeur ajoutée au cœur d'enjeux exponentiels. Ni peur ni résistance, tout au plus une difficulté technique à appréhender l'écran, laquelle s'amenuise au fur et à mesure de la simplification de l'utilisation quotidienne des ordinateurs.

L'apport essentiel est celui de l'aide à la décision de justice. L'accès aux bases de données jurisprudentielles et de doctrine nationale ou internationale est ancré dans la pratique judiciaire depuis longtemps.

Plus récemment, et encore de manière non généralisée dans les tribunaux faute de moyens pour acquérir les logiciels appropriés, est apparu l'usage de la justice prédictive. Dans un avenir proche, cette démarche qui permet de visualiser en temps réel tous les précédents et de prédéterminer les éléments chiffrés du jugement, notamment quant au *quantum* de la sanction, des dommages-intérêts, des seuils d'incapacité... libérera un temps précieux : le juge se consacrera à la prise de connaissance des éléments du litige, au raisonnement juridique approprié, aux règles de droit applicables... et surtout à la prise de décision. Le juge se verra ainsi restitué dans ses fonctions initiales, autrement dit il exercera sa mission, celle de rendre la Justice au nom des citoyens.

Pour ce faire, il convient d'accélérer la prise en compte du digital judiciaire d'autant plus que nombre de dossiers dits « de masse » encombrant les prétoires alors qu'ils pourraient être résolus rapidement, et de laisser les magistrats se pencher plus longtemps sur les situations individuelles sensibles et méconnues ou sur des dossiers de plus en plus complexes qui nécessitent temps, attention et sérénité. Les magistrats et auxiliaires y sont très favorables.

Il existe certes encore la crainte chez certains de robotisation et d'automatisation de la sphère judiciaire. Bien au contraire, il est manifeste qu'une telle crainte peut être aisément levée. Eu égard à la lenteur de la prise de décision ou aux négligences actuelles, les enjeux sont majeurs. La Justice retrouvera auprès des citoyens son autorité et son indispensable indépendance dès lors que, dans tous les litiges, aidé par l'outil digital pour comprendre l'environnement d'un dossier, le juge tranche seul.

Les plateformes numériques arbitrales existantes relèvent de cette même approche. D'ailleurs, il n'est pas exclu que prochainement des plateformes numériques judiciaires puissent être opérationnelles. Les litiges en matière de

consommation s'y prêtent. Une justice de proximité présente à travers les écrans et vidéoconférences dans toute la France se développera ainsi au bénéfice du justiciable souvent délaissé.

D'aucuns s'inquiètent de l'éthique de l'outil numérique et des risques. Efficacité, égalité de l'usager de la justice à travers un logiciel excluant les sources d'erreur, transparence des données ou des critères intégrés à l'écran, sont des valeurs éthiques de l'outil informatique de revalorisation du sentiment de Justice indispensable à tous.

La révolution digitale est un atout maître pour le retour de la confiance envers l'Autorité judiciaire. Il serait criminel de s'en écarter. Paradoxalement, les tribunaux s'humaniseront à l'ère numérique désormais maîtrisée. C'est la meilleure garantie de la Démocratie.

